

codex alimentarius commission

F

FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 08/30/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME 30^e session

Le Cap, Afrique du Sud, 3 - 7 novembre 2008

PROJET DE LISTE CONSULTATIVE D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS UTILISABLES DANS LES
ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS
ÂGE: PARTIE D LISTE CONSULTATIVE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR DES
FORMES SPÉCIALES D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS: DISPOSITIONS POUR LA GOMME
ARABIQUE (GOMME ACACIA)

- *Observations à l'étape 6 de la Procédure* -

Observations de :

AUSTRALIE
GUATEMALA

AIDGUM - Association internationale pour le développement des gommés naturelles

AUSTRALIE

L'Australie note que, lors de la 29^e session du CCNFSDU, AIDGUM a proposé de fournir des informations supplémentaires concernant les justifications technologiques en faveur de la plus élevée des deux concentrations proposées ; néanmoins, aucune précision concernant la date à laquelle ces informations seront mises à disposition n'a été apportée. C'est la raison pour laquelle l'Australie préfère attendre les conseils de AIDGUM avant de prendre position.

Toutefois, l'Australie souhaite informer le Comité qu'elle n'autorise pas la présence de gomme arabique dans les préparations pour nourrissons, bien que la gomme arabique soit autorisée, en tant qu'additif alimentaire, dans les préparations pour nourrissons, à une concentration maximale de 10 mg/kg.

GUATEMALA

Pas de commentaire pour le Guatemala jusqu'à ce qu'il soit disponible pour plus d'évidence scientifique.

AIDGUM - Association internationale pour le développement des gommages naturelles

Le 22 septembre 2006, Aidgum a présenté des observations à ce sujet, lorsqu'il a été proposé que la concentration de gomme arabique / gomme acacia soit réduite de 100 à 10 mg/kg dans les aliments prêts à la consommation.

Le JECFA a attribué à la gomme acacia un statut de « DJA non spécifiée » lorsqu'elle est utilisée comme additif, ce qui veut dire qu'elle peut être utilisée comme additif selon les principes de bonnes pratiques de fabrication (GMP). La GSFA, tableau 3, reconnaît également la gomme acacia comme un produit pouvant être utilisé conformément aux GMP. Dans certains pays, les États-Unis par exemple, la gomme acacia est classée comme un constituant alimentaire généralement reconnu comme sûr (GRAS) et en France, l'AFSSA a reconnu la gomme acacia (arabique) comme une fibre alimentaire soluble ayant des propriétés prébiotiques.

Aidgum confirme la nécessité de maintenir une concentration de 100 mg/kg de gomme arabique (gomme acacia) lorsqu'elle est utilisée comme agent d'enrobage pour éviter l'oxydation ou toute autre détérioration des vitamines ou d'autres ingrédients mineurs dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Une concentration de 100 mg/kg est nécessaire en tant qu'agent d'enrobage pour assurer une protection adéquate de ces ingrédients mineurs, qui sont ajoutés au volume et aux autres ingrédients des aliments finis et emballés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

La concentration en gomme acacia du produit fini sera nettement inférieure à 10 mg/kg, mais Aidgum recommande que la concentration indiquée dans la liste consultative soit liée à l'utilisation d'une gomme acacia dans un ingrédient alimentaire, plutôt que dans le produit fini, pour éviter toute confusion.

Si le CCNFSDU et le Codex souhaitent établir des concentrations d'additifs dans les produits finis, nous estimons que le rapport de la prochaine session du CCNFSDU qui se penchera sur ce problème devrait préciser qu'une concentration inférieure ou égale à 100 mg/kg de substances telles que la gomme acacia, utilisées en tant qu'agent d'enrobage à des fins de protection et d'enrobage d'ingrédients secondaires mais tout de même importants, est autorisée, d'où une concentration en substance dans le produit fini de moins de 10 mg/kg.